

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sew Usocom

ZI technopôle Forbach Sud
57600 Oeting

Références : OETING_SEW-USOCOME_2023-01-23_RAPVI_MED_GSB_24373
Code AIOT : 0006201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 novembre 2022 dans l'établissement Sew Usocom implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Oeting. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux plaintes de voisinage relatives aux nuisances sonores, objet des transmissions préfectorales entre août 2021 et mai 2022.

L'inspection des installations classées rappelle que la visite du 23 juin 2022 a conclu à l'absence de pollution de l'air liée aux activités de la société, les contrôles réalisés sur les différents rejets atmosphériques respectant les valeurs limites d'émission prescrites par arrêtés ministériels et arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sew Usocom
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Oeting
- Code AIOT : 0006201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : BREF SF – *forges et fonderies*

La société Sew Usocom exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022 ; cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-199 autorisant l'exploitation des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit	Arrêté préfectoral du 28 mars 2022, articles 8.2.1 et 8.2.2	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont été établis au regard de l'analyse par l'inspection des installations classées du rapport de contrôle des mesures de bruit réalisées par Socotec le 5 octobre 2022 et discutée lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2022.

Les constats ont révélé une non-conformité de respect des prescriptions en matière de valeurs limites de bruit qui nécessite une action corrective sous un délai maîtrisé. En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Le projet de mise en demeure prévoit un délai de mise en conformité de six mois et la transmission sous deux mois du plan d'action en matière de lutte contre les nuisances sonores, de l'engagement de l'exploitant sur la réalisation des mesures qui en découleront et le planning raisonnable de réalisation de ces mesures.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Enfin, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer :

- les plaignants des suites réservées à leurs demandes (la liste des plaignants est jointe au présent rapport)
- le bureau de la représentation de l'État, attributaire de la lettre de Madame la première ministre du 19 septembre 2022, relative au courrier du collectif contre les nuisances industrielles / M. Alexandre Schwatz du 23 mai 2022 (courrier réservé de Monsieur le préfet n° CR20220922-000006).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 mars 2022, articles 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement - nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure
Prescription contrôlée : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation : - les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté préfectoral, dans les zones à émergence réglementée ; - les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral.
Constats : Dans le cadre de l'inspection, il est fait état que bien que le rapport de contrôle des

mesures de bruit réalisées par Socotec le 5 octobre 2022 et transmis par courriel de l'exploitant du 25 octobre 2022 présente des résultats conformes en niveau de bruit en limite de propriété et en émergence, l'inspection observe notamment que :

- aucune émergence n'est calculée aux points 4 et 5^(*) ;
- une émergence, conforme, est calculée au point de référence 1 : un bruit ambiant et un bruit résiduel y sont déterminés alors que ce point de mesure, bénéficiant d'un effet d'écran, est considéré comme étant à l'abri du bruit particulier de l'usine dont les installations ne peuvent pas être arrêtées ; la valeur ainsi mesurée à ce point est considérée comme le bruit résiduel intervenant dans le calcul de l'émergence.

Par courrier du 12 décembre 2022 adressé à l'inspection, l'exploitant transmet le rapport Socotec sous la même référence mais modifié.

L'inspection constate que :

- l'émergence est dorénavant calculée aux points 4 et 5 mais non conforme [au point 4 : 6 dB(A) de jour avec une VLE à 5 dB(A) et 5,5 dB(A) de nuit avec VLE à 4 dB(A) ; au point 5 : 5,5 dB(A) de nuit avec VLE à 4 dB(A)]. L'inspection observe que le commentaire de l'exploitant sur l'impact de la voie rapide D31bis (en amont du site) ayant conduit au dépassement de l'émergence de jour au point 4 est erroné : suivant le rapport Socotec, les conditions météorologique diurnes relevées conduisent à une atténuation forte du niveau sonore chez les plaignants (en aval du site) ;
- les mesures de bruit ambiant précédemment réalisées au point 1 sont dorénavant consignées au point 6 défini dans la zone à émergence réglementée (chemin des pâturages, à proximité immédiate du point de référence).

Pour mémoire, le rapport Socotec présente des incohérences comme par exemple le nombre de sonomètres utilisés (2) alors que 3 mesures sont réalisées simultanément.

L'inspection rappelle que l'exploitant a procédé à plusieurs campagnes de mesures de bruit :

- août / septembre 2021 : résultats non représentatifs en l'absence de mesure de bruit au point de référence (bruit résiduel) ;
- décembre 2021 : émergences non-conformes en zone à émergence réglementée (point 4) de jour comme de nuit, portes et fenêtres ouvertes ou fermées [8 à 9 dB(A) de jour avec une VLE à 5 dB(A) ; 10 à 10,5 dB(A) de nuit avec VLE à 3 dB(A)] ;
- juillet 2022 : émergences non-conformes de nuit [11 dB(A) au point 5 avec une VLE à 4 dB(A) ; 15 dB(A) au point 4 avec VLE à 3dB(A)].

D'une manière générale, son plan d'action a abouti à une amélioration de la situation mais ne permet toujours pas le respect des émergences réglementaires.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions de valeurs limites de bruit, en transmettant sous un délai de 2 mois son plan d'action, son engagement sur la réalisation des mesures qui en découleront et le planning raisonnable de réalisation de ces mesures, et en justifiant le retour en conformité au travers de nouvelles mesures de bruit.

Observations :

La visite fait suite aux plaintes de voisinage ^(*) à proximité des points d'émergence 4 et 5) relatives aux nuisances sonores, objet de plusieurs transmissions préfectorales depuis août 2021.

L'exploitant a mis en oeuvre un plan de mesures de lutte contre le bruit et indique les réalisations suivantes pour un montant de près de 85 000 € :

- prolongation de la butte de terre de 20 mètres, bien avant les premières plaintes ;
- réorientation des entrées d'air des bâtiments en janvier 2022 ;
- habillage phonique des compresseurs des groupes de froid (source possible de nuisances identifiée) ;
- arrêt des groupes de froid du samedi 13h00 au lundi 04h00 et les jours fériés ;
- modification de la programmation des groupes de froid pour limiter leur puissance en nuit ;
- aménagement phonique temporaire de la plateforme des groupes de froid ;
- installation de coudes phoniques au niveau des deux sorties de cheminées (grenailleuse Agtos et four de fusion Striko) ;
- restriction d'horaire d'accès à la déchetterie (07h00 – 20h00) ;
- restriction d'accès au site pour les livraisons (07h00 – 16h00) ;

- détermination de l'impact sonore lié à l'ouverture des fenêtres et des portes (impact sonore négligeable du fait de son intensité à peine perceptible) ;
- fermeture des fenêtres les plus proche depuis 2021 ;
- condamnation d'un sas (au plus proche du voisinage) à l'angle Nord-Ouest ;

Par courrier du 5 janvier 2023 adressé à l'inspection, l'exploitant indique avoir budgété la somme de 400 000 € pour l'année 2023 afin de pouvoir continuer à réaliser des investissements d'insonorisation (cf. ci-après son plan d'actions en attente, excepté les mesures à long terme).

Plan d'actions en attente :

- insonorisation complémentaire des groupes froids par écran acoustique ou capotage direct ou mixte des deux pour une meilleure atténuation durable et un gain de 12 dB(A) (budget prévisionnel important : 200 000 €) ;
- réduction acoustique (mise en place d'un caisson phonique) au niveau des 32 grilles de ventilation haute Ouest et Nord (source possible de nuisances identifiée), y compris préventivement dans le nouveau bâtiment sans activité à ce jour (d'autres devis sont en cours du fait de l'augmentation importante des coûts de 30 000 à 110 000 €) ;
- insonorisation des ventelles du local technique de traitement des émulsions (4 000 €) ;
- mesures à long terme : en fonction des résultats des mesures précédentes, étude de réaménagement de la butte de terre : élévation de la butte, accentuation de la barrière végétale (déjà réalisé cet automne) et renforcement au sol de la butte pour l'implantation d'un mur anti-bruit en fonction de la hauteur préconisée.

L'étude de faisabilité pour arrêter les compresseurs la nuit et fonctionner uniquement avec les Dry a conclu que cette action n'est pas réalisable.

L'étude de faisabilité pour la mise en place de variateurs de fréquences sur les compresseurs des groupes de froid est toujours en cours.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois